

NOTE TECHNIQUE SUR LES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES PREVUES PAR LE PLF 2020

Chers clients,

Dans le cadre de nos services de veille fiscale, nous vous soumettons à travers cette présentation la synthèse des nouvelles mesures fiscales apportées par le projet de la loi de finances 'LDF' 2020, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Bonne lecture

Equipe BDO Tax

MESURES RELATIVES A L'IS

SOMMAIRE



- I. Mesures relatives à l'Impôt sur les Sociétés (IS)
- II. Mesures relatives à l'Impôt sur le Revenu (IR)
- III. Mesures relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- IV. Mesures relatives aux Droits d'enregistrement (DE) et aux Droits de Timbre (DT)
- V. Mesures relatives à la Taxe sur les Contrats d'Assurance (TCA)
- VI. Mesures communes relatives à l'IS et à l'IR
- VII. Mesures communes à tous les impôts et mesures relatives aux procédures fiscales et aux sanctions

MESURES RELATIVES A L'IS

Mesures relatives à l'IS:

1. Nouveau Barème de l'IS:

| Montant du bénéfice net fiscal (en DH) | Taux | Somme à déduire |
|--|------|-----------------|
| Inférieur ou égal à 300.000 DH | 10% | - |
| 300.001 DH 1.000.000 DH | 20% | 30.000 DH |
| Supérieur à 1.000.000 DH | 31% | 140.000 DH |

- Le taux de 20% remplace le taux de 17,50%;
- Les sociétés exerçant une activité industrielle ayant un bénéfice net inférieur à 100 MDH seront imposées au taux de 28% au lieu de 31%;
- Ce nouveau barème s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Extension du taux de 37% aux entreprises d'assurance et de réassurance Takaful, aux fonds d'assurances Takaful et aux fonds de réassurances-Takaful.

Mesures relatives à l'IS

2. Changement du taux de la cotisation minimale (CM)

- Le taux normal de la cotisation minimale sera ramené à 0,5% au lieu de 0,75%;
- Si après les 36 premiers mois d'exonération de la CM, le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif au titre de deux exercices consécutifs, ce taux sera ramené à 0,75%;
- Aucun changement pour le taux réduit de 0,25%.

Mesures relatives à l'IS

3. Changement du régime fiscal de l'export

- **Entreprises exportatrices (à l'exclusion de l'exportation des métaux de récupération):**

Première opération d'export avant le 01/01/2020

Réalisée il y a moins de 5 ans

Maintien de l'avantage d'exonération quinquennale jusqu'à son expiration avant d'appliquer le nouveau régime.

Réalisée bien avant 5 ans

Application du nouveau régime prévu à compter du 01/01/2020.

- **Pour les entreprises ayant réalisé leur première exportation à compter du 01/01/2020 et celle l'ayant réalisé bien avant 5 ans le nouveau régime d'export applicable sera comme suit:**

Mesures relatives à l'IS

3. Changement du régime fiscal de l'export

Pour les entreprises ayant réalisé leur première exportation à compter du 01/01/2020 et celle l'ayant réalisé bien avant 5 ans le nouveau régime d'export applicable sera comme suit:

| Taux de 10% | Taux de 20% |
|--|--|
| Applicable au bénéfice net inférieur ou égal à 300 KMAD. | Applicable au bénéfice net supérieur à 300 KMAD. |

Mesures relatives à l'IS

4. Le nouveau régime fiscal de Casablanca Finance City

Pour les sociétés de services ayant le statut de CFC seront imposées comme suit:

| Statut CFC octroyé avant le 01/01/2020 | Statut CFC octroyé à compter du 01/01/2020 |
|---|--|
| Régime applicable au titre du CA à l'exportation et des PV mobilières de source étrangère. | Régime applicable à la totalité du bénéfice sans distinction entre la partie locale et la partie export. |
| <ul style="list-style-type: none">- 0% pendant les 5 premiers exercices à compter du 1er exercice d'octroi du statut.- 8,75% au-delà de cette période. | <ul style="list-style-type: none">- 0% au titre du bénéfice total pendant les 5 premiers exercices.- 15% au titre du bénéfice total à compter du 6ème exercice. |

Mesures relatives à l'IS

4. Le nouveau régime fiscal de Casablanca Finance City

Centres régionaux ou internationaux et bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant le statut CFC:

- **Base imposable : déterminée selon les conditions de droit commun;**
- **Taux d'imposition : Nouveau barème applicable à compter du 01/01/2020.**

Mesures relatives à l'IS

5. Régime fiscal des sociétés sportives

- Les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), bénéficient :
 - de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'exploitation ;
 - et de l'imposition aux taux prévus à l'article 19-I-A du CGI, au-delà de cette période.

Mesures relatives à l'IS

6. Régime fiscal des zones d'accélération industrielle

- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient :
 - de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation ;
 - et de l'imposition au taux prévu à l'article 19-II ci-dessous au-delà de cette période.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

Mesures relatives à l'IS

6. Régime fiscal des zones d'accélération industrielle

L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans lesdites zones.

Mesures relatives à l'IS

7. Institution de la déclaration pays par pays

Au titre de l'article 154 TER « I. - Toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés au Maroc et remplissant les conditions du deuxième alinéa ci-après, est tenue de déposer auprès de l'administration fiscale, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice comptable, par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration, une déclaration dite "déclaration pays par pays", comportant la répartition pays par pays des données fiscales et comptables et des informations sur l'identité, le lieu de l'exercice et la nature des activités relatives au groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient.

Mesures relatives à l'IS

7. Institution de la déclaration pays par pays

Cette obligation s'applique à ladite entreprise lorsqu'elle :

- a) détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises ou établissements situés hors du Maroc, qui la rend tenue d'établir des états financiers consolidés, conformément aux normes comptables applicables ou qui serait tenue de le faire si ses participations étaient admises à la côte de la bourse des valeurs au Maroc,
- b) réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à huit milliards, cent vingt-deux millions et cinq cent mille (8.122.500.000) dirhams au titre de l'exercice qui précède celui concerné par la déclaration,
- c) et n'est détenue directement ou indirectement, conformément au a) ci-dessus, par aucune autre entreprise située au Maroc ou hors du Maroc.

Mesures relatives à l'IS:

7. Institution de la déclaration pays par pays

II. Est également tenue de déposer la déclaration pays par pays visée au paragraphe I ci-dessus, dans le délai et selon le modèle et le procédé susvisés, toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés au Maroc qui remplit l'une des conditions ci-après :

- est détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat qui n'exige pas le dépôt de la déclaration pays par pays et qui serait tenue au dépôt de cette déclaration si elle était située au Maroc,
- est détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat avec lequel le Maroc n'a pas conclu un accord comportant des « dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales,
- ou a été désignée à cette fin par le groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et en a informé l'administration fiscale.

Mesures relatives à l'IS

7. Institution de la déclaration pays par pays

- III. Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, dans le délai et selon le modèle et le procédé susvisés, toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés au Maroc, détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales.

- IV. Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au Maroc, appartenant au même groupe d'entreprises multinationales, sont soumises à l'obligation de déclaration pays par pays prévue aux paragraphes II ou III du présent article, l'une d'entre elles est désignée par le groupe pour déposer la déclaration pays par pays dans le délai et selon le modèle et le procédé susvisés, auprès de l'administration fiscale, sous réserve de l'informer préalablement.

MESURES RELATIVES A L'IR

Mesures relatives à l'IR

1. Exonération des prestations servies dans le cadre d'un contrat d'investissement TAKAFUL

- Extension de l'exonération de l'IR aux prestations d'un contrat d'investissement Takaful dont la durée est au moins égale à 8 ans.
- L'exonération est actuellement applicable aux prestations des contrats d'assurance sur la vie et d'assurance capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans.

2. Nouveau taux d'abattement sur les revenus salariaux versés aux sportifs professionnels

Le nouveau taux d'abattement est 50% au lieu de 40% sur le montant brut imposable des salaires versés aux sportifs professionnels.

Mesures relatives à l'IR

2. Uniformisation de la limitation de la déduction des primes d'assurance retraite

- Les primes et cotisations d'assurance retraite seraient déduites dans la limite de 50% du salaire net imposable, et ce quelle que soit la date de conclusion du contrat d'assurance retraite.
- Ce traitement est applicable aux primes et cotisations versées à compter du 01/01/2020.

MESURES RELATIVES A LA TVA

Mesures relatives à la TVA

1. Harmonisation du traitement fiscal des produits de la finance participative avec celui applicable aux produits de la finance conventionnelle

En vue d'encourager le recours aux produits de la finance participative et afin d'assurer l'alignement de leur traitement fiscal sur celui des produits bancaires conventionnels, il a été proposé les mesures suivantes :

- exonération de la TVA avec droit à déduction aux biens d'investissement acquis par voie de contrats « Mourabaha » ;
- les opérations réalisées dans le cadre des contrats «SALAM» et «ISTISNA'A» seront soumis à la TVA au taux de 10% à l'instar des autres opérations de financement ;
- la base d'imposition des opérations SALAM et ISTISNA'A au de TVA de 10% est le montant de la marge réalisée par la banque participative ;
- le transfert du droit à déduction de la TVA grevant les acquisitions effectuées dans le cadre de contrats «SALAM» et «ISTISNA'A» aux acquéreurs effectifs assujettis à la TVA et l'exclusion corrélative des banques participatives de ce droit.

Mesures relatives à la TVA

2. Relèvement du taux de TVA de 7% à 10% applicable à la voiture économique

Le taux de TVA applicable à la voiture de tourisme dite « voiture économique » ainsi qu'à tous les produits et matières entrant dans sa fabrication et aux prestations de montage sous-jacentes passera de 7% à 10%.

3. Application du taux de 20% au matériel agricole susceptible d'un usage mixte

Les matériels agricoles cités ci-après seront soumis au taux de TVA de 20% :

- les abris-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;
- les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes immergées ou pompes submersibles ;
- le scarificateur ;
- le matériel de micro- irrigation par goutte à goutte ou par aspersion ;
- les tarières.

La proposition de cette mesure vise l'application à l'intérieur et à l'importation, le taux normal de la TVA sur ces matériels, permettra d'éviter de les utiliser à des fins autres qu'agricoles notamment des activités domestiques et de service public ou dans les secteurs d'activité du B.T.P., de l'industrie...

Mesures relatives à la TVA

4. Suppression de l'exonération des dattes conditionnées produites au Maroc

- Il est proposé de supprimer l'exonération des dattes conditionnées produites au Maroc et de les soumettre au régime de droit commun de la T.V.A au taux de 20%.
- Cette mesure a été introduite pour respecter certains accords tarifaires et de libre échange conclus par le Maroc contiennent une clause de traitement national qui engage le Maroc à appliquer aux produits importés, dans le cadre de ces accords, le même traitement que celui appliqué aux produits similaires élaborés localement.
- Il y a lieu de préciser que les dattes produites et vendues en vrac au Maroc sont situées en dehors du champ d'application de la TVA à l'instar des autres produits agricoles.

Mesures relatives à la TVA

5. Suppression de l'exonération de la TVA à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration

Les viandes et les poissons destinés aux établissements de restauration et dont les caractéristiques sont définies par la nomenclature des tarifs douaniers, sont actuellement exonérés de la TVA à l'importation. Il s'agit ainsi des :

- viandes hachées présentées sous forme de galettes de 45 à 150 grammes en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5 % à 21 % ;
- préparations de viande de poulet présentées sous forme de galettes ou portions, panées, précuites et congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique ;
- préparations à base de filet de poisson sous forme d'un pavé rectangulaire de 70 grammes.

Or, lesdites préparations sont soumises à la TVA à l'intérieur dans les conditions de droit commun, dès lors qu'elles sont obtenues à l'aide de moyens industriels ou font l'objet d'une présentation commerciale.

Afin d'harmoniser le régime de la TVA applicable à l'intérieur avec celui à l'importation, il est proposé de soumettre les produits susmentionnés au taux normal de la TVA à l'importation.

Mesures relatives à la TVA

6. Suppression des taux spécifiques de la TVA

- Actuellement, les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.
- De même, les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée fixée à cinq (5) dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,10 dirham par gramme d'argent.
- Dans le cadre du PLF 2020, il est proposé de supprimer ces tarifs spécifiques du CGI, dans la mesure où ils constituent une taxe à la consommation gérée par l'administration de la douane (ADII) et ils font double emploi avec l'application des taux ad valorem prévus dans les conditions de droit commun.

Mesures relatives à la TVA

7. Exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation des vaccins

- Actuellement, les opérations de vente réalisées à l'intérieur ou d'importation portant sur les médicaments, notamment les vaccins, sont soumises à la TVA au taux réduit de 7%.
- Afin de garantir l'accès aux vaccins à l'ensemble de la population, il est proposé d'exonérer de la TVA, à l'intérieur et à l'importation, les vaccins destinés à la médecine humaine ainsi que ceux utilisés pour la médecine vétérinaire.

Mesures relatives à la TVA :

8. Clarification du taux de TVA applicable à l'huile de palme

- Les huiles fluides alimentaires sont soumises au taux réduit de la TVA de 10%, tandis que alors que les graisses végétales sont soumises au taux normal de la TVA de 20%.
- L'huile de palme est une graisse végétale qui se présente à l'état solide à température ambiante mais qui est fluidifiée par des procédés thermiques pour les besoins du transport.
- Il est proposé de préciser l'exclusion de l'huile de palme du bénéfice du taux réduit de 10%, à l'intérieur et à l'importation et son assujettissement au taux de droit commun soit 20%.

Mesures relatives à la TVA

9. Application du taux réduit de 10% au lieu de 20% aux opérations de vente de billets d'entrée aux musées, cinéma et théâtre
 - Pour encourager le secteur culturel, il est proposé d'appliquer le taux réduit de 10% aux opérations de vente de billets d'entrée aux musées, cinéma et théâtre.

10. Exonération de la TVA à l'importation des pompes à eau fonctionnant à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisées dans le secteur agricole
 - Afin d'harmoniser le traitement fiscal applicable auxdites pompes à l'intérieur et à l'importation, il est proposé d'exonérer les pompes à eau fonctionnant à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisées dans le secteur agricole de la TVA à l'importation à l'instar des pompes à l'intérieur.

MESURES RELATIVES AUX D.E & D.T

Mesures relatives aux D.E et D.T

1. Exonération des actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation de logements sociaux, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha »
 - Afin d'assurer le même traitement fiscal des produits de la finance participative et des produits de la finance conventionnelle, il est proposé d'étendre l'exonération en matière des droits d'enregistrement aux acquisitions des terrains nécessaires à la construction des logements sociaux par les promoteurs immobiliers dans le cadre des contrats « Mourabaha ».
2. Exonération des actes de transfert des éléments d'actifs et de passifs des associations sportives aux sociétés sportives
 - Afin d'accompagner la restructuration des associations et clubs sportifs et la constitution de sociétés sportives conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports et en vue de neutraliser l'impact fiscal de ces opérations, il est proposé d'exonérer des droits d'enregistrement, les actes par lesquels lesdites associations transfèrent, à titre gratuit et en pleine propriété, une partie ou la totalité de leurs actifs ou passifs, aux sociétés sportive précitées.

Mesures relatives aux D.E et D.T

3. Réaménagement du champ d'application du droit de timbre de 0.25%

- En vue de simplifier la perception du droit de timbre de 0.25% sur les ventes en espèce de certains produits à faible marge bénéficiaire et dont les prix sont réglementés, il est proposé d'étendre l'exonération ou l'exclusion du champ d'application dudit droit aux opérations effectuées en espèces portant sur les produits suivants:
 - les ventes de gaz comprimé, liquéfié ou dissous, réalisées par les marchands desdits produits ;
 - les débitants de tabac.

MESURES RELATIVES A LA TCA

Mesures relatives à la Taxe sur les Contrats d'assurance (TCA)

1. Mesure spécifique à la TCA

Dans le cadre de l'harmonisation du traitement fiscal des produits de la finance participative avec celui réservé aux produits de la finance conventionnelle, il est proposé de préciser que les opérations d'assurances contre les risques de financement par les banques participatives sont également soumises à la taxe sur les contrats d'assurances au taux de 14% au même titre que les opérations d'assurances contre les risques du crédit liés aux produits de la finance conventionnelle.

MESURES COMMUNES à l'IS et à l'IR

Mesures communes à l'IS et à IR

1. Révision des taux de la cotisation minimale

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des dernières assises nationales de la fiscalité visant la baisse progressive de la cotisation minimale (CM), il est proposé, dans une première phase, d'introduire les modifications suivantes :

- la réduction du taux actuel de la CM de 0,75% à 0,50% ;
- l'application du taux de 0,75% de la CM aux entreprises en situation de déficit chronique, lorsqu'au-delà de la période d'exonération prévue à l'article 144-I-C du CGI, le résultat courant hors amortissement déclaré par l'entreprise est demeuré négatif au titre de deux exercices consécutifs.

Mesures communes à l'IS et à IR

2. Convergence des taux prévus par le régime fiscal préférentiel applicable aux zones franches d'exportation (ZFE) vers un taux unifié de 15%
 - Afin d'assurer la conformité du régime fiscal des ZFE avec les normes internationales (OCDE, UE, ...), la mesure proposée vise à appliquer aux entreprises opérant dans lesdites zones, au-delà de la période d'exonération quinquennale, un taux spécifique uniforme de 15% en matière d'IS et de 20% en matière d'IR au lieu de l'application d'un taux spécifique de 8,75% en matière d'IS et d'un abattement de 80% en matière d'IR pendant 20 exercices et ce, sans distinction entre leur CA local et à l'export.
 - L'expression « zones franches d'exportation » sera également remplacée dans le CGI et les textes pris pour son application par « zones d'accélération industrielle ».

Mesures communes à l'IS et à IR

3. Suppression de l'exonération quinquennale liée au chiffre d'affaires à l'export
 - En vue d'aligner les règles fiscales nationales sur les normes internationales et la convergence à terme vers un traitement fiscal unifié sans différenciation entre le chiffre d'affaires local et à l'export, il est proposé de supprimer l'exonération quinquennale liée au chiffre d'affaires à l'exportation et son maintien, à titre transitoire, pour les entreprises n'ayant pas encore épuisé le bénéfice dudit avantage à la date d'entrée en vigueur de la LF 2020.

Mesures communes à tous les impôts et
mesures relatives aux procédures fiscales
et aux sanctions

Mesures communes à tous les impôts

1. Adaptation du cadre législatif régissant l'échange de renseignements à des fins fiscales aux normes internationales
 - Suite à la ratification par le Maroc de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAC) en date du 17 avril 2019 et à la signature de l'accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers (CRS, MCAA) le 25 juin 2019, il est proposé d'adapter le cadre législatif marocain en vigueur relatif à l'échange de renseignements à des fins fiscales avec les normes internationales.
 - La mesure proposée vise à :
 - modifier et à compléter les dispositions de l'article 214 du CGI en vue de permettre l'échange des renseignements avec les administrations fiscales étrangères et afin de permettre la conformité de notre système fiscal aux normes précitées, notamment celle de l'OCDE dite « norme commune de déclaration » qui est le standard international en matière d'échange automatique d'informations sur les comptes financiers ;
 - prévoir des sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication et à l'obligation de conservation des documents y afférents.

Mesures communes à tous les impôts

2. Exclusion des contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur du champ d'application des dispositions de l'article 145 du CGI relatives aux obligations comptables
 - Dans le cadre du renforcement de la sécurité juridique du contribuable en application des recommandations des troisièmes assises nationales sur la fiscalité, il est proposé de clarifier les dispositions de l'article 145 du CGI, pour préciser que les obligations comptables prévues par les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur.

Mesures communes à tous les impôts

3. Institution d'un cadre légal au débat oral et contradictoire entre l'administration et le contribuable vérifié
 - Dans le cadre du renforcement des garanties accordées aux contribuables, il est proposé d'instituer un cadre légal pour l'engagement d'un débat oral et contradictoire entre l'administration fiscale et le contribuable;
 - Cette mesure prévoit la tenue d'une réunion avec le contribuable, après la clôture de la vérification et avant la notification des redressements, en vue de lui présenter les rectifications que le vérificateur envisage d'apporter à sa déclaration fiscale;
 - Cette nouvelle mesure permettra à l'administration et au contribuable de confronter leurs positions, dans le cadre d'un débat oral contradictoire afin de préserver au regard des éléments de fait et de droit examinés lors du contrôle, le caractère objectif et réaliste des redressements à retenir.

Mesures communes à tous les impôts

4. Elargissement du champ d'application des demandes de consultation fiscale préalable

- Actuellement, les dispositions de l'article 234 quater du CGI limitent le domaine d'application de la demande de consultation fiscale préalable aux trois situations suivantes :
 - les montages juridiques et financiers portant sur les projets d'investissement à réaliser ;
 - les opérations de restructuration des entreprises et des groupes de sociétés situés au Maroc ;
 - les opérations à réaliser entre entreprises situées au Maroc et ayant des liens de dépendance directs ou indirects.
- En vue d'offrir davantage de sécurité juridique aux investisseurs et une stabilisation accrue de la doctrine fiscale, il est proposé d'étendre le domaine d'application de la demande de consultation fiscale préalable aux opérations susceptibles de constituer un abus de droit telles que prévues par les dispositions de l'article 213-V du CGI.

Mesures communes à tous les impôts

5. Alignement du traitement fiscal des nouveaux produits d'assurances Takaful sur celui appliqué aux produits d'assurances classiques
 - Dans le cadre de l'accompagnement du lancement des nouveaux produits d'assurances et de réassurance Takaful et afin de consacrer la neutralité fiscale de ces produits, il est proposé d'harmoniser leur traitement fiscal avec celui réservé aux produits de l'assurance classique en ce qui concerne l'IS, l'IR, la TVA, les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance.

Mesures communes à tous les impôts

6. Institution d'une déclaration rectificative spontanée, en matière d'IS, d'IR et TVA

- Dans le cadre de l'amélioration de la relation de confiance avec les contribuables et leur accompagnement dans la régularisation spontanée de leur situation fiscale, il est proposé de leur accorder, à titre transitoire, la possibilité de régulariser leur situation fiscale, en souscrivant une déclaration rectificative au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.
- Les contribuables qui souscrivent la déclaration précitée et s'acquittent spontanément du complément d'impôt, bénéficient de l'annulation d'office des majorations, amendes et pénalités prévues par le code général des impôts.

Mesures communes à tous les impôts

6. Institution d'une déclaration rectificative spontanée, en matière d'IS, d'IR et TVA

- Bénéficiaire en outre, de la dispense du contrôle fiscal prévu à l'article 210 du CGI, au titre des exercices couverts par cette déclaration :
 - Les contribuables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à vingt million (20 000 000) de dirhams qui procèdent à la souscription de cette déclaration, accompagnée d'une note explicative établie par un expert-comptable ;
 - Les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à vingt million (20 000 000) de dirhams qui procèdent à la souscription de cette déclaration accompagnée d'une note explicative au sujet des rectifications apportées à leurs comptabilités, établie par un comptable agréé ;
 - Les contribuables peuvent également procéder à la souscription de cette déclaration, après un avis consultatif de l'administration.

Mesures communes à tous les impôts

7. Régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables n'ayant pas effectué leur déclaration annuelle de revenu global au titre des revenus fonciers
 - En vue d'inciter les contribuables n'ayant pas effectué leurs déclarations de revenu global au titre des revenus fonciers, acquis au titre des années antérieures non prescrites, à se conformer volontairement à leurs obligations fiscales, il est proposé de permettre à ces contribuables de déposer une déclaration de régularisation spontanée et de verser, avant le 1er juillet, une contribution libératoire égale à 10% du montant brut des revenus fonciers acquis au titre de l'année 2018.
 - Ces contribuables bénéficieront en conséquence de la dispense du paiement de l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers et de l'annulation d'office des majorations, amendes et pénalités prévues par le code général des impôts, au titre des années antérieures non prescrites.

Mesures communes à tous les impôts

8. Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable: contribution au titre des avoirs liquides détenus
 - Cette contribution concerne les personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Maroc et détenant des avoirs liquides provenant de profits ou de revenus se rapportant à l'exercice d'une activité professionnelle ou agricole n'ayant pas été déclarés, avant le 1er janvier 2020, en matière d'impôt sur le revenu conformément au code général des impôts.
 - Il est proposé d'instituer une contribution au titre des avoirs liquides détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, par les personnes physiques visées ci-dessus et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le code général des impôts.
 - Les personnes concernées peuvent régulariser spontanément leur situation fiscale dans les conditions prévues ci-après, sous réserve de s'acquitter de ladite contribution au taux prévu ci-dessous.
 - Le paiement de cette contribution libère la personne physique concernée du paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des infractions aux obligations prévues par le code général des impôts.

Mesures communes à tous les impôts

8. Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable: contribution au titre des avoirs liquides détenus
 - Pour le bénéfice de la contribution, les personnes concernées déposent les avoirs liquides susvisés, auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque régi par les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014).
 - Ces dépôts font l'objet d'une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant :
 - Les éléments d'identification de la partie versante ;
 - Le montant des avoirs liquides détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

Mesures communes à tous les impôts

8. Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable: contribution au titre des avoirs liquides détenus

- Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 103 - 12 précitée sont tenus de :
 - Prélever et verser la contribution au taux de 5% au receveur de l'administration fiscale, dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt des avoirs liquides a eu lieu;

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis de versement établi sur ou d'après un imprimé modèle, daté et signé par la partie versante.

- Envoyer une copie des bordereaux-avis susvisés à la direction générale des impôts, dans le mois qui suit celui du versement de la contribution.

Mesures communes à tous les impôts

8. Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable: contribution au titre des avoirs liquides détenus
- Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé, à savoir dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt des avoirs liquides a eu lieu, le montant de la contribution encourent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le code général des impôts.
 - Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1er janvier au 30 juin 2020, pour souscrire la déclaration susvisée et payer la contribution au titre des avoirs liquides en question.

Mesures communes à tous les impôts

9. Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable

- Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé, à savoir dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt des avoirs liquides a eu lieu, le montant de la contribution encourent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le code général des impôts.
- Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1er janvier au 30 juin 2020, pour souscrire la déclaration susvisée et payer la contribution au titre des avoirs liquides en question.

BDO contact

Abdelatif EL KHASSIL
Head Of Tax & Legal

Casablanca- Morocco

Email : aelkhassil@bdo.ma

Mobile : 06 61 29 61 60

Fixe : 05 22 22 55 00

Fax : 05 22 22 55 33

Salaheddine NADIF
Tax Partner
Transfer price Expert

Casablanca- Morocco

Email : snadif@bdo.ma

Mobile : 06 46 12 23 42

Fixe : 05 22 22 55 00

Fax : 05 22 22 55 33